

L'ACCORD TÉLÉTRAVAIL EST SIGNÉ !



Après une période de télétravail exceptionnel imposé jusqu'au 31/08/21 puis une charte qui prendra le relais de septembre à décembre, le nouvel accord télétravail prendra effet en janvier 2022.

Pourquoi la CFTC l'a signé ?

- L'accord télétravail est plus favorable que la charte qui assure un socle minimum en l'absence d'accord :

Accord télétravail	Charte
1 à 3 jours fixes ou volants	1 à 2 jours fixes
Fractionnable à la ½ journée avec validation du manager	Fractionnable à la ½ journée uniquement pour les managers
Instauration d'un forfait jours de télétravail pour les cadres au forfait	1 à 2 jours fixes pour toutes les catégories
Forfait de 100 € par an dès 35 jours de télétravail dans l'année	Forfait de 10 € par mois dès 4 jours de télétravail dans le mois
Possibilité de report d'une semaine à l'autre d'un jour de télétravail en cas d'annulation pour nécessité de service	Pas de possibilité de report

Un accord pour trois ans et évolutif pour aller plus loin !

- L'accord met en place une expérimentation pour aller plus loin : L'objectif est de ne pas mettre de limite en nombre de jours de télétravail, hormis pour les plages contraintes et le maintien du lien avec le collectif. Les avancées positives des expérimentations pourront être intégrées par avenant dans l'accord révisé, ainsi que les futures évolutions réglementaires.

La CFTC est satisfaite de cet accord valablement signé, mais revendique un alignement de l'indemnité forfaitaire sur les montants obtenus dans l'accord télétravail de la fonction publique !



syndicat.cftc-emploi@pole-emploi.fr



www.facebook.com/CFTCEmploi



cftcemploi